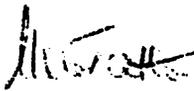


Abass BUNDU en qualité de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

FAIT A OUGADOUGOU LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES.2/6/89 RELATIVE A L'HARMONISATION DES POLITIQUES DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.4/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la stratégie de développement agricole de la CEDEAO ;

CONSIDERANT l'importance du secteur agricole dans l'économie des Etats membres de la Communauté ;

CONSIDERANT la nécessité de suivre la tendance des prix des produits agricoles ou groupes de produits spécifiques et d'harmoniser les marchés communautaires des produits agricoles ;

INVITE les Etats-membres en collaboration avec le Secrétariat Exécutif :

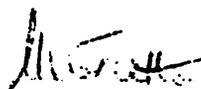
1) à créer au niveau sous-régional des Comités Techniques Inter-Etats (CRIE chargés du suivi des tendances des prix agricoles ou groupes de produits spécifiques) ;

2) à assurer la mise en œuvre rapide de la décision A/DEC.22/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la création d'un service d'information et d'harmonisation des marchés communautaires des produits agricoles.

FAIT A OUGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES 3/6/89 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION A/DEC. 8/5/79 DU 29 MAI 1979 PORTANT CONSOLIDATION DES DROITS DE DOUANE ET TAXES D'EFFET EQUIVALENT ET DES BARRIERES NON TARIFAIRES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

RAPPELANT que des droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus à l'importation de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté ainsi que les barrières non tarifaires sont consolidés à partir du 28 mai 1979 ;

RAPPELANT également que ces droits de douane et taxes d'effet équivalent avaient été transcrits dans la nomenclature tarifaire adoptée par la CEDEAO et mise à la disposition de tous les Etats Membres ;

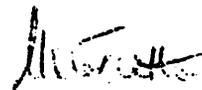
LANCE UN APPEL

aux Etats Membres afin de tout mettre en œuvre pour une application effective de la Décision A/DEC.8/5/79 du 29 Mai 1979 portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires.

FAIT A OUGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES.4/6/89 RELATIVE A LA LIQUIDATION DES ARRIERES DE CONTRIBUTIONS FINANCIERES DUES PAR LES ETATS MEMBRES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT les dispositions de l'Article III du Protocole relatif aux contributions des Etats-membres aux budgets de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui stipulent que « les contributions